

Société par Actions Simplifiée

« **A L'EURE DU PAYSAGE** »

Capital social : 4.000 Euros
Siège social : 12, Impasse du Vivier

ARNIERES-SUR-ITON
(Eure)

RCS EVREUX B 812.064.780
SIRET 812.064.780.000.24

o=o=o=O=o=o=o

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 22 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
le vendredi vingt-deux Décembre,
à dix heures,

. **Monsieur Rémy LEPELLETIER-CHAUVET**,
demeurant à Louversey (Eure), 23, Rue de la Mairie,

agissant en sa qualité de Président de la Société dénommée « A L'EURE DU PAYSAGE », Société par Actions Simplifiée au capital de 4.000 Euros, divisé en 400 actions de 10 Euros chacune, dont le siège social est à Arnières-sur-Iton (Eure), 12, Impasse du Vivier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés tenu par le Greffe du Tribunal de Commerce d'Evreux sous le numéro B 812.064.780, et identifiée par le répertoire national des Entreprises sous le numéro 812.064.780.000.24,

nommé à ces fonctions aux termes des statuts constitutifs de la Société, sans limitation de durée,

et en sa qualité de propriétaire de :

de deux cents actions, ci

200 actions

En présence de :

. **Monsieur Florian LAVIEILLE**,
Directeur Général et Associé,
demeurant à Ferrières-Haut-Clocher (Eure),
28, Chemin des Basses Bruyères,
propriétaire de deux cents actions, ci

200 actions

RLC

FL

Après avoir rappelé :

- qu'aux termes d'un procès-verbal de décisions unanimes extraordinaires en date du 24 Novembre 2023, les Associés ont décidé, sous diverses conditions suspensives (notamment celle de l'obtention d'un prêt bancaire) et divers accords particuliers, une réduction de capital d'un montant de 2.000 Euros, par voie de rachat et d'annulation des 200 actions de 10 Euros de valeur nominale appartenant à Monsieur Florian LAVIEILLE, associé, au prix unitaire de 172,50 Euros, soit un prix total de 34.500,00 Euros,
- que la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers disposaient, dans les conditions prévues par la Loi, d'un droit d'opposition,
- que le procès-verbal de décisions unanimes extraordinaires des associés du 24 Novembre 2023, a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'Evreux le 27 Novembre 2023,
- que plus de 20 jours se sont écoulés depuis le dépôt au Greffe du procès-verbal de décisions unanimes des associés, et qu'aucune opposition n'a été effectuée, dans le délai légal, par un créancier dont la créance aurait été antérieure à ce dépôt, étant précisé que le certificat de non-opposition a été demandé au Greffe du Tribunal de Commerce d'Evreux, mais n'a pas encore été reçu à ce jour,
- que la Société a obtenu, auprès de la Banque « CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE », un prêt bancaire destiné à financer le prix de rachat des actions détenues par Monsieur Florian LAVIEILLE,
- que les conditions suspensives dont était assortie la décision de réduction de capital décidée par les Associés le 24 Novembre 2023, sont donc levées,
- qu'il appartient donc aujourd'hui au Président, conformément à la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par les associés par décision unanime du 24 Novembre 2023, de constater la réalisation de la réduction de capital précédemment décidée,
- qu'aux termes du procès-verbal de décisions unanimes extraordinaires en date du 24 Novembre 2023, les Associés ont également décidé, sous la condition suspensive de la réalisation de la réduction de capital, une augmentation de capital d'un montant de 2.000 Euros, par voie d'incorporation d'une fraction des réserves facultatives et d'élévation corrélative de la valeur nominale des actions existantes,
- qu'il appartient donc aujourd'hui au Président, conformément à la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par les associés par décision unanime du 24 Novembre 2023, de constater la réalisation de l'augmentation de capital précédemment décidée,

a pris les décisions suivantes :

I. - CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA REDUCTION DE CAPITAL PAR VOIE DE RACHAT ET D'ANNULATION D'ACTIONS

Le Président, du fait de la levée des conditions suspensives dont été assortie la décision de réduction de capital, et usant de la délégation qui lui a été conférée par décision unanime des associés en date du 24 Novembre 2023, constate la réalisation définitive de la réduction du

RLe

FL

capital social de 2.000,00 Euros, pour le ramener de 4.000,00 Euros à 2.000,00 Euros, par voie de rachat et d'annulation :

- des 200 actions de 10 Euros chacune de valeur nominale appartenant à Monsieur Florian LAVIEILLE, Associé, au prix unitaire de 172,50 Euros, soit un prix total de 34.500,00 Euros.

La Société « A L'EURE DU PAYSAGE » procède immédiatement au rachat desdites actions, conformément à la décision des associés en date du 24 Novembre 2023, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

Le rachat des 200 actions de Monsieur Florian LAVIEILLE est effectué moyennant le prix ferme, global, forfaitaire et définitif, non assorti d'une garantie d'actif et de passif, de 34.500,00 Euros.

Ce prix résulte d'une négociation entre Monsieur Florian LAVIEILLE et la Société.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées, soit la somme de 32.500,00 Euros, sera imputé sur le poste dit des « AUTRES RESERVES ».

Le prix de rachat des actions détenues par Monsieur Florian LAVIEILLE au titre de cette réduction de capital, soit la somme de 34.500,00 Euros, lui est réglé, comptant, ce jour, par la Société, au moyen d'un chèque numéroté 0000442, tiré sur la Banque Caisse d'Epargne Normandie,

De laquelle somme ainsi payée, Monsieur Florian LAVIEILLE en consent bonne et valable quittance à la Société, sous la seule réserve de l'encaissement effectif du chèque de règlement.

DONT QUITTANCE.

Du fait du paiement ainsi intervenu, Monsieur Florian LAVIEILLE se déclare définitivement rempli de tous ses droits au titre du paiement du prix de rachat de ses actions par la Société « A L'EURE DU PAYSAGE ».

Le prix de rachat des parts sociales détenues par Monsieur Florian LAVIEILLE est payé au moyen d'un prêt souscrit par la Société auprès de la Banque Caisse d'Epargne Normandie. Le Président déclare en conséquence que les fonds engagés par la Société pour le rachat des actions de Monsieur Florian LAVIEILLE, ne proviennent pas du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Par suite de ce rachat par la Société « A L'EURE DU PAYSAGE » des 200 actions ayant appartenues à Monsieur Florian LAVIEILLE, lesdites actions ainsi acquises sont immédiatement, purement et simplement annulées, la Société n'ayant pas vocation à détenir ses propres actions.

La Société sera tenue, au plus tard dans les huit jours des présentes, de mettre à jour le registre coté et paraphé, tenu chronologiquement par elle, dit « registre des mouvements de titres », en procédant à l'annulation et à la radiation des actions ayant appartenu à Monsieur Florian LAVIEILLE.

RLE FL

II. - CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR VOIE D'INCORPORATION DE RESERVES

Le Président, après avoir constaté la réalisation définitive de la réduction de capital, laquelle formait la condition suspensive de l'augmentation de capital décidée par décisions unanimes des associés en date du 24 novembre 2023,

Constate, en conséquence, que l'augmentation de capital d'un montant de 2.000,00 Euros, pour le porter à 4.000,00 Euros, décidée par décision unanime des associés en date du 24 novembre 2023, par voie d'incorporation de réserves et d'élévation du montant nominal des actions de 10 Euros à 20 Euros, est devenue définitive, de même que la modification des statuts décidée, à la même date, par les associés.

III. - MISE A JOUR DES STATUTS

Le Président, suite à la réalisation de la réduction et de l'augmentation de capital, et usant de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par décision unanime des associés en date du 24 novembre 2023, constate que les modifications des statuts décidées, à la même date, par les associés, sont devenues définitives.

En conséquence, les dispositions des articles 7, 8 et 23 des statuts de la Société seront désormais libellées comme suit :

« ARTICLE 7 – APPORTS ET EVOLUTION DU CAPITAL

Monsieur Rémy LEPELLETIER-CHAUVET, associé unique à la constitution de la Société, a apporté à la Société une somme en numéraire pour un total de 1.000 € (mille Euros). Cette somme de 1.000 € a été à l'origine déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque CAISSE D'EPARGNE sise 31 place Carnot 27190 CONCHES EN OUCHE, ainsi qu'il résulte d'une attestation établie par la banque.

Aux termes des décisions du 10 novembre 2017, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social de 3.000 € pour le porter de 1.000 € à 4.000 € par prélèvement sur les autres réserves. Le nouveau capital étant composé de 400 actions de 10 € chacune.

Aux termes du procès-verbal de décisions unanimes extraordinaires des associés en date du 24 Novembre 2023, et du procès-verbal du Président en date du 22 Décembre 2023 :

- le capital social a, dans un premier temps, été réduit d'une somme de 2.000 Euros, et ainsi ramené de 4.000 Euros à 2.000 Euros, par voie de rachat et d'annulation de 200 actions ;*
- le capital social a, dans un second temps, été augmenté de 2.000 Euros, et ainsi porté de 2.000 Euros à 4.000 Euros, par voie d'incorporation de réserves et d'élévation du montant nominal des actions. »*

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de **quatre mille Euros (4.000,00 €)**.*

Il est divisé en deux cents (200) actions de 20 euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, intégralement libérées. »

RLC FL

« ARTICLE 23 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES »

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée, d'un procès-verbal ou d'un acte signé manuscritement ou électroniquement par tous les associés (consentement unanime des associés exprimé dans un acte). Conformément à l'article 1366 du Code Civil, l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. »

Le reste dudit article 23 demeure sans changement.

IV. – REMBOURSEMENT DU COMPTE COURANT DE L'ASSOCIE RETRAYANT

En conformité de la décision des associés en date du 24 Novembre 2023, la Société « A L'EURE DU PAYSAGE » rembourse ce jour, comptant, à Monsieur Florian LAVIEILLE, la somme de 2.661,14 Euros qu'il détient en compte courant créditeur sur la Société, au moyen d'un chèque numéroté 0000443, tiré sur la Banque Caisse d'Epargne Normandie,

De laquelle somme ainsi payée, Monsieur Florian LAVIEILLE en consent bonne et valable quittance à la Société, sous la seule réserve de l'encaissement effectif du chèque de règlement.

DONT QUITTANCE.

V. – CONSTATATION DU CARACTERE DEFINITIF DES ENGAGEMENTS PARTICULIERS PRIS LE 24 NOVEMBRE 2023

Le Président, suite à la réalisation définitive de la réduction de capital, constate le caractère définitif des engagements particuliers ayant été convenus entre les Associés lors de leur réunion du 24 Novembre 2023.

VI. - POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de ses décisions, et des statuts à jour de la Société, pour en effectuer le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce d'Evreux, et décide d'accomplir toutes autres formalités requises par la Loi, notamment de publicité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et par Monsieur Florian LAVIEILLE, associé retrayant, intervenant.

LE PRESIDENT / ASSOCIE
Monsieur Rémy LEPELLETIER-CHAUVET



Rlc FL

L'ASSOCIE RETRAYANT
Monsieur Florian LAVIEILLE, intervenant

